



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide medicale

Question écrite n° 5653

Texte de la question

M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'application de la loi du 29 juillet 1992 et son decret d'application du 26 mars 1993 relatif a l'aide medicale et notamment a la fixation du plafond d'admission a des ressources n'excédant pas 2 097 F par personne et par mois. Deux situations peuvent a l'heure actuelle poser des problemes importants aux demandeurs atteints par ce plafond : tout d'abord la situation de ceux qui beneficiaient d'une aide medicale pour une duree indeterminée et qui, excédant le plafond, s'en trouvent aujourd'hui prives. Ne conviendrait-il pas d'instituer un systeme d'attribution temporaire pour regler la situation provisoire de ces personnes jusqu'a leur adhesion a une mutuelle et, en tout cas, jusqu'au 31 decembre 1993 ? La deuxieme situation concerne les personnes qui beneficiaient auparavant de l'aide legale, qui n'en beneficent plus et qui, agees de soixante-quatre ans ou plus, ne peuvent plus pretendre a beneficier d'une assurance complementaire. Comment regler la situation de ces personnes qui se voient brutalement prives de l'aide medicale et qui n'ont plus la possibilite d'adherer a une caisse mutuelle en raison de leur age ? La rigueur d'une decision qui les conduirait a prendre en charge la totalite du ticket modérateur est manifestement contraire a l'esprit de la loi.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que la reforme de l'aide medicale realisee par la loi du 29 juillet 1992 n'a pas pour effet, bien au contraire, de fixer des conditions d'admission plus contraignantes que celles qui etaient anterieurement applicables. Les objectifs de cette reforme s'inspirent directement des propositions du groupe de travail, preside par M. Joseph Revol, inspecteur general des affaires sociales, auquel ont ete associees notamment les principales associations nationales concernees, ainsi que de la circulaire no 88-2 du 8 janvier 1988 relative a l'amelioration des conditions d'acces aux soins des personnes les plus demunies signee par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, M. Philippe Seguin. Les dispositions legislatives nouvelles qui prevoient de faciliter l'accessibilite a l'aide medicale garantissent une decision dans des delais rapides, introduisent dans certains cas, notamment pour les beneficiaires du revenu minimum d'insertion, une automaticite du droit a l'aide medicale et luttent concretement contre la precarisation des situations d'exclusion, en particulier par une prise en charge des depenses de soins globale, durable et familiale, adaptee aux necessites de notre temps. Ainsi que le precise l'honorable parlementaire, le decret du 26 mars 1993 relatif a l'aide medicale et a l'assurance personnelle a instaure un bareme d'admission de plein droit a l'aide medicale totale applicable aux personnes sans residence stable relevant d'une prise en charge de l'Etat. Ce bareme, qui peut servir de reference pour l'elaboration du bareme de l'aide medicale du departement, ne lui est pas opposable. Le conseil general decide librement de l'ediction d'un bareme d'admission totale ou partielle a l'aide medicale ainsi que du plafond de ressources a prendre en consideration. En tout etat de cause, l'article 187-1 impose a l'autorite administrative departementale detentrice du pouvoir de decision de proceder a un examen au cas par cas des demandes auxquelles ces baremes ne permettent pas de faire droit.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5653

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2865

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4590